

**PJ N° 7**

**NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE**

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>IDENTITÉ DU DEMANDEUR ET OBJET DE LA DEMANDE .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>SITUATION ADMINISTRATIVE.....</b>	<b>4</b>
2.1	Classement ICPE.....	4
2.2	Classement au titre de la nomenclature IOTA .....	7
2.3	Communes concernées par le rayon d’affichage .....	7
<b>3</b>	<b>RAPPEL DES PRINCIPALES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>9</b>
3.1	Textes généraux .....	9
3.2	Réglementation spécifique aux activités du site .....	9

## 1 IDENTITÉ DU DEMANDEUR ET OBJET DE LA DEMANDE

---

Les renseignements consignés dans ce document émanent de BARAT TRANSPORT qui en assure l'authenticité et en assume la responsabilité.

L'autorisation environnementale est sollicitée pour l'exploitation d'une installation de traitement de surface classé à autorisation sous la rubrique 3260 (volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m<sup>3</sup>). Le site abritera également un parc de machines-outils et centres d'usinage, classés à déclaration sous la rubrique 2560 – travail mécanique des métaux et alliages, et une cabine d'encollage par enduction et une cabine de peinture poudre classés à déclaration sous la rubrique 2940 – application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.

Adresse du site	Avenue François Mitterrand, 02500 Buire
Déclarant	Barat Transport
Raison sociale	Barat Transport SAS
Adresse du siège social	51 rue Thiers, 02500 Hirson
Téléphone	03 22 58 77 00
Forme juridique	Société par actions simplifiée
SIRET	44101963500016
Capital	1 500 000,00 €
Code APE	3020Z (Construction de locomotives et d'autre matériel ferroviaire roulant)

## 2 SITUATION ADMINISTRATIVE

### 2.1 Classement ICPE

Rubrique	Désignation des activités	Descriptions des activités du site	Classement	Rayon
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup>	Traitement de surface de métaux par procédé chimique. Le volume des cuves affectées au traitement est de 38,85 m <sup>3</sup> .	A GF	3
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.  La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :  2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Parc de dix machines-outils, centres d'usinage et autres machines fixes de travail mécanique des métaux (cintreuse, scies...), la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 496,5 kW.	DC	-
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.  2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :  b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Une cabine d'encollage par enduction.  La quantité maximale de colle susceptible d'être mise en œuvre est de 90 kg/j.	DC	--
2940-3	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.  3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :  b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	Une cabine de peinture poudre.  La quantité maximale de peinture susceptible d'être mise en œuvre est de 180 kg/j.	DC	-

Rubrique	Désignation des activités	Descriptions des activités du site	Classement	Rayon
<b>1532-2</b>	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :  2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :  b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de vitres et des fenêtres montées protégées par des caisses ou châssis bois, stock de bois pour la construction des caisses et châssis, représentant 12,5 t de bois, soit, pour une densité de 0,8 t/m <sup>3</sup> , 16 m <sup>3</sup> .  Stockages sur palettes, pour un maximum de 500 palettes, soit, pour un volume de 0,2 m <sup>3</sup> /palette, un volume de 120 m <sup>3</sup> .  Le volume susceptible d'être stocké est de 136 m <sup>3</sup> .	NC	-
<b>1978-8</b>	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :  8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant <sup>1</sup> est supérieure à 5 t/an	La peinture poudre utilisée contient un maximum de 5,5 % de solvants organique, la consommation annuelle de peinture poudre contenant des solvants organique est inférieure à 90 t	NC	-
<b>1978-16</b>	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :  16. Revêtement adhésif, lorsque la consommation de solvant <sup>1</sup> est supérieure à 5 t/an	La colle utilisée contient un maximum de 2 % de solvants organique, la consommation annuelle de colle est inférieure à 250 t	NC	-
<b>2575</b>	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.  La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Parc de trois polisseuses, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 14 kW.	NC	-

<sup>1</sup> Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.

Rubrique	Désignation des activités	Descriptions des activités du site	Classement	Rayon
<b>2663-2</b>	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup></p>	Stockage de 10 t de joints polymères.	NC	-
<b>2910</b>	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Une chaudière au gaz naturel d'une puissance inférieure à 1 MW.	NC	-
<b>4510</b>	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	Stockage et utilisation de 0,150 t d'ammoniaque à 25 %, de mention de danger H400	NC	-

## 2.2 Classement au titre de la nomenclature IOTA

Le site n'est pas concerné par la réglementation des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement.

En effet, le site était susceptible de relever de la rubrique IOTA suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie du terrain d'implantation : environ 2,5 ha (25 228 m <sup>2</sup> ),

Le projet prévoit le rejet des eaux pluviales au *réseau d'égout pluvial créé pour la zone* conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du Parc d'Activité.

Ce rejet sera donc autorisé par le gestionnaire de réseau, avec un débit régulé à définir.

Il s'agit d'un rejet au réseau d'assainissement, non concerné par la nomenclature IOTA puisque la rubrique 2.1.5.0 s'applique aux rejets dans le sous-sol ou dans le milieu superficiel, et non au réseau.

## 2.3 Communes concernées par le rayon d'affichage

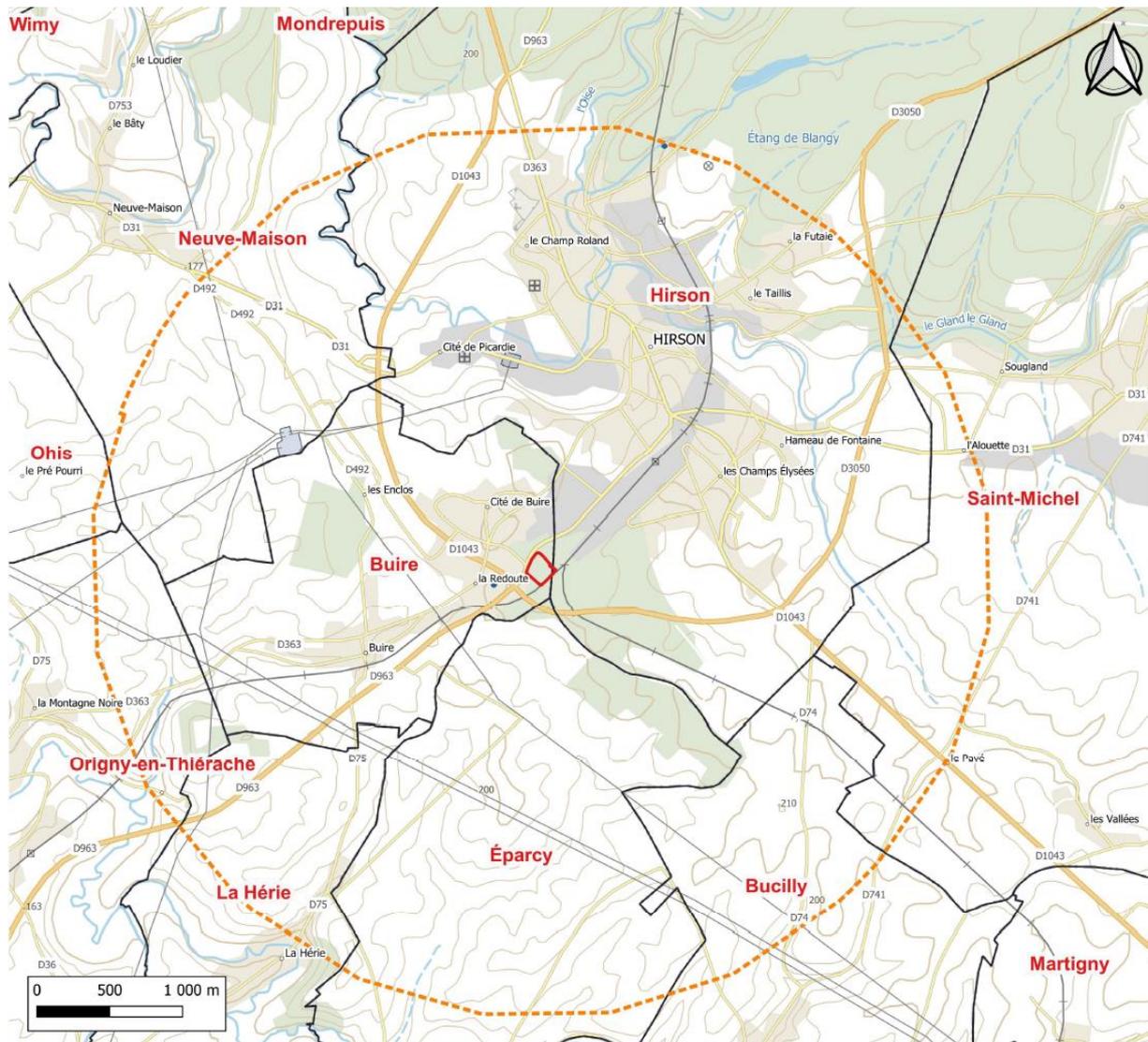
L'enquête publique s'insère dans les procédures administratives parallèlement aux avis des services administratifs et préalablement aux autorisations de construire et d'exploiter.

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est de 3 km.

Il concerne les territoires des communes suivantes (les données de population sont celles du recensement INSEE 2019):

- Buire (commune d'implantation principale), 862 habitants ;
- Hirson (commune d'implantation), 8 710 habitants ;
- Saint-Michel, 3 314 habitants ;
- Bucilly, 194 habitants ;
- Éparcy, 28 habitants ;
- La Hérie, 129 habitants ;
- Origny-en-Thiérache, 1 432 habitants ;
- Ohis, 279 habitants ;
- Neuve-Maison, 616 habitants.

Population concernée : 15 564 habitants



### **3 RAPPEL DES PRINCIPALES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

---

Ce paragraphe rappelle les principaux textes réglementaires applicables au site en matière de protection de l'environnement.

Cette liste n'est pas exhaustive et déborde (pour certains textes cités ici, pour information) des activités de l'entreprise et donc des règlements qui lui sont strictement applicables.

#### **3.1 Textes généraux**

- Code de l'environnement – Livres Ier et V – parties législative et réglementaire
- Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, édition v52 de décembre 2021
- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 29 septembre 2005 – dit arrêté « PCIG » - relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation
- Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

Ces textes de base sont complétés par les textes spécifiques aux activités.

#### **3.2 Réglementation spécifique aux activités du site**

- Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (non directement applicable, l'activité *anodisation* relevant de la rubrique 3260, mais pris comme référence sur des points non couverts par l'AMPG 3260)
- Arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560
- Arrêté du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940